

**RÉGIE DE L'ÉNERGIE**  
**Dossier R-3610-2006**

**DEMANDE DU DISTRIBUTEUR**  
**RELATIVE À L'ÉTABLISSEMENT DES TARIFS D'ÉLECTRICITÉ**  
**POUR L'ANNÉE TARIFAIRE 2007-2008**

---

**RÉPONSE DE L'UNION DES CONSOMMATEURS**  
**À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS**  
**D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**

---

**RÉPONSE PRÉPARÉE PAR**  
**Co Pham, ing., D.Sc.A.**  
**Consultant en énergie**

**1. Référence(s) :** C-13-3 – UC – Preuve, R-3610-2006

**Préambule :**

**Extrait : page 14 :**

*« ...il nous apparaît important de mentionner que l'approche proposée par le Distributeur pourrait se révéler problématique quant aux décisions du gouvernement en ce qui concerne l'électricité patrimoniale pour les années subséquentes à 2007. »*

**Demande(s) :**

- 1.1 Veuillez expliquer la problématique soulevée dans l'extrait mentionné en préambule.

**Réponse à la question 1.1 :**

**La problématique potentielle pour les années subséquentes à 2007 concerne la correspondance entre les volumes de l'électricité patrimoniale par catégories de consommateurs qui pourraient être fixés par le gouvernement et ceux calculés par la formule purement arithmétique proposée par le Distributeur.**

**Cette dernière se propose de calculer le volume de l'électricité patrimoniale d'une catégorie de consommateurs donnée selon le même pourcentage de son volume total de consommation (patrimonial et postpatrimonial) dans la vente totale d'Hydro-Québec Distribution (total des ventes à toutes les catégories de consommateurs admissibles à l'électricité patrimoniale) :**

*« Les ventes par catégories de consommateurs pour la consommation patrimoniale sont établies au prorata des ventes totales » (HQD-11, Document 4, page 15, note no. 1)*

**Or, tel qu'indiqué à la page 14 de notre rapport, selon notre compréhension, le gouvernement peut dicter à la Régie toutes proportions par catégories de consommateurs de l'électricité patrimoniale, indépendamment des proportions de consommation des catégories de consommateurs dans la vente totale d'Hydro-Québec Distribution.**

**Si, dans le futur (après 2007), le gouvernement décidait de ne pas retenir la répartition des volumes de l'électricité patrimoniale tels que calculés par la formule proposée par le Distributeur, ce dernier devrait alors refaire tous ses calculs de répartition des coûts de l'électricité patrimoniale, et par conséquent, ceux de l'électricité postpatrimoniale.**

**2. Référence(s) :** C-13-3 – UC – Preuve, R-3610-2006

**Préambule :**

**Extrait : page 22 :**

*« On y voit clairement que, selon les résultats des calculs effectués par Hydro-Québec, la méthode du facteur d'utilisation attribue un coût de 10,03 ¢/kWh au secteur Domestique, soit 15% de plus que le coût moyen de 8,71 ¢/kWh de l'électricité postpatrimoniale. Cependant, cette même méthode attribue seulement 88% du coût moyen à la catégorie de consommateurs « Grande puissance ». Par contre, la méthode aux coûts horaires attribue, pour 2007, à peu de choses près, les mêmes coûts unitaires par catégorie de consommateurs. » notre souligné*

**Demande(s) :**

**2.1.** Selon le critère de causalité des coûts, veuillez expliquer pourquoi il serait normal que les catégories de consommateurs, qui possèdent des caractéristiques de consommation différentes, aient le même coût de fourniture.

**Réponse à la question 2.1:**

**Veillez noter que dans l'extrait cité en préambule, nous avons fait des constats sur les résultats de calculs effectués par le Distributeur lui-même selon les méthodes du facteur d'utilisation et des coûts horaires. Pour voir si les résultats sont « normaux » ou non, il faudrait effectuer des analyses minutieuses et très longues des données (profils de consommation, coût de puissance, coût d'énergie, etc.) et des formules de calculs utilisées.**

**3. Référence(s) :** C-13-3 – UC – Preuve, R-3610-2006

**Préambule :**

**Extrait : page 26 :**

*« La façon la plus logique et la plus simple d'établir le coût d'approvisionnement postpatrimonial pour une catégorie de consommateurs donnée serait de le considérer comme étant la différence entre les coûts totaux (électricité patrimoniale et postpatrimoniale) calculés pour la catégorie de consommateurs en question et le coût correspondant de l'électricité patrimoniale alloué à cette même catégorie de consommateurs selon le décret en vigueur. Pour l'année 2007, ce dernier est le décret 790-2006 en date du 22 août 2006. Pour appliquer cette approche, on devrait utiliser le volume de consommation patrimoniale de chacune des catégories de consommateurs fixé par le gouvernement ou par la Régie. »*

**Demande(s) :**

**3.1.** UC propose-t-elle ici un nouveau scénario ?

**Réponse à la question 3.1:**

**Non, ce n'est pas un nouveau scénario; le concept discuté est le même que celui de la méthode aux coûts horaires. C'est pour cette raison que, dans notre conclusion sur la répartition des coûts de l'électricité postpatrimoniale, nous avons écrit ce qui suit :**

***« La méthode aux coûts horaires, accompagnée des ajustements justifiés pour le coût de puissance de pointe, constituerait une alternative nettement plus intéressante que la méthode du facteur d'utilisation. » (Pièce C-13-3-UC, page 27)***

- 3.2.** Veuillez expliquer de façon plus détaillée votre calcul des coûts totaux par catégories de consommateurs.

**Réponse à la question 3.2 :**

L'extrait cité discute du concept pour établir le coût de l'électricité postpatrimoniale d'une catégorie de consommateurs donnée. En réalité, lorsqu'un client consomme de l'électricité, il occasionne un coût d'approvisionnement total pour le Distributeur; la séparation de ce dernier en coût de l'électricité patrimoniale et en coût de l'électricité postpatrimoniale par des calculs n'est qu'un moyen pour fournir des données aux fins tarifaires.

Ainsi, lorsqu'on passe à l'étape des calculs, il faut établir de façon distincte le coût de l'électricité patrimoniale de la catégorie de consommateurs en question et celui de l'électricité postpatrimoniale. Les calculs distincts sont importants, car ces deux types d'approvisionnement ont des caractéristiques techniques et réglementaires très différentes l'un de l'autre (coût de puissance et d'énergie, profil horaire de puissance de l'approvisionnement patrimonial, conditions d'utilisation de puissance et d'énergie de différentes sources d'approvisionnement postpatrimonial, profils de consommation patrimoniale et postpatrimoniale des catégories de consommateurs, etc.). Les étapes de calcul de la méthode aux coûts horaires qui correspond à ce concept sont décrites par le Distributeur à la pièce HQD-11-02, pages 4-5.

- 3.3** Veuillez exposer les règles proposées pour équilibrer votre scénario au coût de fourniture réel.

**Réponse à la question 3.3 :**

Nous comprenons que le terme « coût de fourniture réel » mentionné dans la question no. 3.3 du Distributeur signifie le coût de l'approvisionnement postpatrimonial. Dans ce cas, l'application de la méthode aux coûts horaires ou de toutes autres méthodes appropriées pour répartir le coût de l'électricité postpatrimoniale n'a pas besoin d'équilibrage.

**4. Référence(s) :** 1-C-13-3 – UC – Preuve, R-3610-2006

**Préambule :**

**Extrait : page 36 :**

*« ...nous croyons que la répartition des coûts de transport du Distributeur ne devrait pas s'effectuer par la méthode du 1-PC parce qu'elle est tout simplement non conforme au critère standard de causalité des coûts. »*

**Demande(s) :**

- 4.1.** Expliquez pourquoi un critère basé sur le mode de facturation du transporteur ne respecte pas la causalité des coûts.

**Réponse à la question 4.1 :**

**Veillez vous référer aux pages 28 à 40 de notre rapport d'expertise (pièce C-13-3-UC). En complément aux explications qui s'y trouvent, nous attirons l'attention du Distributeur sur le fait que l'objet de la discussion est la répartition des coûts de transport du Distributeur par catégories de consommateurs et non la facturation. Ces deux exercices ont des buts et des critères différents.**

**Dans sa décision D-2006-66, la Régie a clairement distingué la répartition des coûts de la facturation (D-2006-66, 18 avril 2006, page 22). En effet, elle considère que la répartition des coûts est un intrans important de la détermination des tarifs, mais elle considère aussi divers autres éléments pour la fixation des tarifs de point à point et de la facture de la charge locale, telles l'efficacité économique, la stabilité tarifaire et la simplicité d'application.**

**5. Référence(s) : C-13-3 - UC- Preuve, R-3610-2006, p. 10**

**Préambule :**

**Extrait : page 9 :**

*« Logiquement, cette quantité supplémentaire d'électricité devrait être achetée par le Distributeur sous forme d'électricité postpatrimoniale à un prix relativement élevé et son coût devrait alors être réparti uniquement à la catégorie de consommateurs « Tarifs D et DM », en vertu du principe de causalité des coûts. »*

**5.1** Les propos cités en référence semblent suggérer que l'intervenant favorise le principe du premier arrivé / premier servi. Est-ce bien le cas ?

**Réponse à la question 5.1:**

**Non, ce n'est pas du tout le cas.**

**Dans la répartition des coûts de l'électricité postpatrimoniale par catégories de consommateurs, le volume d'électricité postpatrimoniale d'une catégorie de consommateurs donnée se calcule par l'équation suivante :**

**Volume d'électricité postpatrimoniale = Volume total – Volume d'électricité patrimoniale.**

**Le volume total de consommation d'une catégorie de consommateurs donnée résulte d'une prévision de la demande pour l'année en question à être approuvée par la Régie. Cet exercice ne comporte aucune considération pour le « *principe du premier arrivé / premier servi* ».**

**Quant au volume d'électricité patrimoniale d'une catégorie de consommateurs donnée, il faut respecter le volume fixé ou à être fixé par le gouvernement ou la Régie. C'est dans ce sens que nous avons écrit dans la conclusion de notre discussion sur la répartition des coûts de l'électricité postpatrimoniale ce qui suit : « *Pour appliquer cette approche, on devrait utiliser le volume de consommation patrimoniale de chacune des catégories de consommateurs fixé par le gouvernement ou par la Régie* » (Pièce C-13-3-UC, page 26).**

Selon nous, respecter les décisions gouvernementales ou de la Régie relatives aux volumes d'électricité patrimoniale des catégories de consommateurs est un fait qui ne doit pas être interprété erronément comme une application du « *principe du premier arrivé / premier servi* ».

Comme les deux composantes « volume total » et « volume patrimonial » ne résultent pas de l'application du « *principe du premier arrivé / premier servi* », il en est de même pour le volume postpatrimonial.

Selon nous, l'exercice de répartition des coûts a pour but de fournir des intrants factuels et précis à la Régie. Dans la fourniture des données factuelles, il n'y a pas de place pour l'application du « *principe du premier arrivé / premier servi* ».

Le rejet du « *principe du premier arrivé / premier servi* » a tout son sens dans les tarifs. Cela signifie que les « nouveaux clients » et les « anciens clients » d'une catégorie de consommateurs donnée devraient être traités de la même façon sur le plan tarifaire. Or, à notre connaissance, les tarifs en vigueur ne comportent aucune discrimination relative au « moment d'arrivée » des clients.

6. Référence(s) : C-13-3 - UC- Preuve, R-3610-2006, p. 26

Préambule :

Extrait : page 26 :

« La méthode aux coûts horaires décrite par Hydro-Québec ressemble à la méthode « Probability of Dispatch Method ». Cette dernière est décrite de la façon suivante par NARUC dans son manuel portant sur la répartition des coûts :

*« The probability of dispatch (POD) method is primarily a tool for analyzing cost of service by time periods. The method requires analyzing an actual or estimated hourly load curve for the utility and identifying the generating units that would normally be used to serve each hourly load. The annual revenue requirement of each generating unit is divided by the number of hours in the year that it operates, and that “per hour cost” is assigned to each hour that it runs. (...) It must be noted that this method has substantial input data and analysis requirements that may make it prohibitively expensive for utilities that do not develop and maintain the required data.» (NARUC, “Electric Utility Cost Allocation Manual – January, 1992”, page 62). » notre souligné*

- 6.1.** Considérez-vous que la méthode « Probability of Dispatch » correspond à la méthode du coût horaire qui établit un coût unitaire uniforme des contrats d'approvisionnement couvrant les 8 760 heures de l'année. Veuillez justifier en vous référant aux profils de consommation au graphique 46.1-B de la pièce HQD-16, document 1 à la page 108.

**Réponse à la question 6.1:**

La méthode « Probability of Dispatch » est similaire à la méthode aux coûts horaires par le fait que les deux méthodes simulent le fonctionnement des équipements de production sur une base horaire. Cependant, les résultats de calculs par l'application de ces deux méthodes dépendent de la façon de traiter des unités de production d'électricité (regroupement des unités, taux de pannes, prix de puissance et d'énergie, périodes d'entretien des équipements, etc.).

Nous ne pouvons pas nous prononcer sur la correspondance entre les deux méthodes, compte tenu que nous n'avons pas eu l'opportunité d'examiner de façon approfondie les formules de calculs et les interprétations relatives aux coûts de puissance et d'énergie des contrats postpatrimoniaux utilisées dans l'application de la méthode horaire par le Distributeur.

Pour ce faire il faut vérifier si le coût unitaire uniforme des contrats postpatrimoniaux pour toutes les 8 760 heures de l'année tel que mentionné dans sa question no. 6.1 résulte d'une simulation horaire qui tient compte de leurs caractéristiques physiques et financières ou d'un mécanisme de calculs qui fixe *a priori* cette répartition uniforme.

**6.2.** Êtes-vous d'accord pour dire que si vous répartissez l'ensemble du coût d'un contrat avec des composantes en puissance et en énergie sur toutes les heures de l'année, ceci correspond à un coût exclusivement en énergie pour des fins de répartition de coûts? Veuillez expliquer votre point de vue.

**Réponse à la question 6.2 :**

Tel que mentionné dans votre question, le contrat faisant objet de notre discussion semble comporter des composantes en puissance et en énergie, assujetties aux différentes conditions de prix pour ces deux composantes. Par composante « puissance », nous comprenons la puissance requise aux heures de pointe du Distributeur. Dans ces conditions, la méthode « Probability of Dispatch » ou la méthode aux coûts horaires devraient normalement montrer une utilisation plus importante de cette puissance aux heures de pointe qu'aux heures creuses.

**7. Référence(s) :** C-13-3 - UC- Preuve, R-3610-2006, p. 19 et HQD-11, document 2, Rapport du comité de travail portant sur la répartition des coûts postpatrimoniaux, p. 90

**Préambule :**

**Extrait : page 19 :**

*« Dans l'éventualité où la Régie adopterait la méthode aux coûts horaires avec l'ajout d'un signal de coût de puissance comme le propose le Distributeur, il serait important d'examiner la pertinence d'utiliser une valeur de coût de puissance donnée pour s'assurer de l'exactitude et de la précision des résultats. »*

**Extrait : page 90 :**

*« En accord avec l'utilisation d'un scénario avec une distinction en puissance/énergie (méthode horaire), si le coût de la puissance est basé sur des faits et non des hypothèses théoriques. La distinction P/E pourrait permettre à la méthode horaire de donner une meilleure évaluation des coûts de puissance et d'énergie.*

*En tenant compte du contexte géographique et réglementaire du Québec, UC constate, à l'instar d'OC, que les prix sur les marchés de court terme ne permettent pas de refléter la réalité des coûts causés par les approvisionnements postpatrimoniaux. Les caractéristiques des contrats postpatrimoniaux suivent la cause des approvisionnements et le profil actuel de la courbe postpatrimoniale suggère l'établissement d'un coût unitaire moyen par période, par exemple mensuelle, sans grande variation horaire. »*

- 7.1. Veuillez indiquer à quel endroit le Distributeur propose une méthode aux coûts horaires avec l'ajout d'un signal de puissance.

**Réponse à la question 7.1 :**

**Le Distributeur a indiqué dans le rapport final du Comité technique sur la répartition des coûts (pièce HQD-11-02 du 7 juillet 2006, page 49) que la méthode horaire ne donne pas de signal de coût de puissance et énergie (P/E), alors nous avons déduit qu'il faudrait « ajouter » un signal de coût de puissance et d'énergie :**

- B3 : Le profil horaire est plus précis que les FU pour établir la responsabilité de consommation de chacune des catégories de consommateurs. Par contre, le FU utilisé dans le traitement global établit un signal de coût (P/E) pour l'électricité postpatrimoniale, ce que le profil horaire ne fait pas***
  
- B4 : Un signal de coût pourrait être calculé en se basant sur le coût en puissance prévu dans certains contrats (80 à 110 \$/kW) plutôt que sur le facteur d'utilisation du Distributeur (p. 41). (nos soulignés)***

**« L'ajout » d'un signal de puissance dans le traitement des coûts par la méthode aux coûts horaires serait une discussion d'ordre « étymologique ou sémantique »; le fait est que dans le présent dossier, on se retrouve avec cinq scénarios de coûts de puissance (voir tableau 9, à la page 25 de notre rapport d'expertise, pièce C-13-3-UC) et ces derniers résultent en des coûts différents pour les catégories Domestique, Petite puissance, Moyenne puissance et Grande puissance.**

**7.2.** Dans le rapport du comité technique, UC convient que la méthode horaire ne comporte pas de signal de coût en puissance et qu'il serait approprié d'en reconnaître un dans la mesure où ce coût serait basé sur des faits. Est-ce que vous maintenez toujours ces propos?

**Réponse à la question 7.2 :**

**Nous maintenons toujours le principe de répartir les coûts sur la base des faits bien justifiés, par opposition aux hypothèses théoriques.**

**Dans la conclusion de notre discussion sur la répartition des coûts de l'électricité postpatrimoniale, nous avons réitéré l'importance de bien justifier les coûts de puissance de pointe de la façon suivante :**

***« La méthode aux coûts horaires, accompagnée des ajustements justifiés pour le coût de puissance de pointe, constituerait une alternative nettement plus intéressante que la méthode du facteur d'utilisation » (Pièce C-13-3-UC, page 27)***

**7.3.** Identifier le niveau du coût de puissance que l'intervenant considérerait approprié comme signal de coût de puissance. Veuillez fournir vos hypothèses de calcul et vos sources d'information.

### **Réponse à la question 7.3**

**L'évaluation d'un niveau de coût de puissance de pointe approprié correspondant aux termes et conditions des contrats d'approvisionnement postpatrimoniaux et des approvisionnements sans appel d'offres requiert l'accès à ces contrats et des analyses approfondies des conditions d'utilisation de la puissance et de l'énergie pour différentes périodes de l'année. Dans ces conditions, il nous est impossible pour le moment d'identifier un niveau de coût de puissance qu'on peut considérer comme approprié selon les termes et conditions des contrats postpatrimoniaux.**

**Veillez voir aussi nos réponses aux questions 1.1 et 1.2 de la Régie.**

**8. Référence(s) : C-13-3 - UC- Preuve, R-3610-2006, p. 26**

**Préambule :**

Extrait : page 26 :

« La méthode aux coûts horaires, accompagnée des ajustements justifiés pour le coût de puissance de pointe, constituerait une alternative nettement plus intéressante que la méthode du facteur d'utilisation.

**Si la Régie souhaite éviter la lourdeur des calculs de la méthode aux coûts horaires, elle pourrait considérer la méthode Base, Intermédiaire et Pointe (BIP). »**

**8.1** Veuillez décrire spécifiquement l'application de la méthode BIP dans le contexte québécois et en quoi les résultats de cette méthode seraient différents de celle proposée par le Distributeur. Veuillez fournir le détail de vos calculs et comparaisons.

### **Réponse à la question 8.1 :**

**Dans le contexte québécois, la méthode BIP permettrait de répartir les coûts des approvisionnements postpatrimoniaux selon leurs caractéristiques de puissance et d'énergie. Son application éventuelle donnerait des résultats de coûts par périodes qui pourraient se diviser comme suit :**

- **période de pointe correspondant aux 300 heures de pointe d'hiver déjà reconnue par la Régie pour la répartition des coûts de l'électricité patrimoniale ;**
- **période intermédiaire d'environ 1 200 heures ;**
- **période creuse d'environ 7 260 heures.**

**Son application éventuelle permettrait d'établir l'appariement entre les produits postpatrimoniaux (base, intermédiaire et pointe) utilisés par le Distributeur et les coûts par périodes (pointe, intermédiaire et creuse).**

**Nous n'avons pas effectué des calculs de cette méthode avec des données se rapportant aux conditions du Distributeur et, par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de présenter des comparaisons de résultats avec ceux de la méthode du facteur d'utilisation proposée par le Distributeur.**

**Cependant, une chose est sûre : la méthode BIP ne départage pas arbitrairement le coût d'un contrat ou d'un ensemble de contrats en coût de puissance et coût d'énergie comme le fait la méthode du facteur d'utilisation.**

**8.2** Quelle différence fondamentale voyez-vous entre les 3 méthodes suivantes : la « Base, Intermediate, Peak » (BIP), l'« Equivalent Peaker Method » et la « Probability of Dispatch », notamment dans la reconnaissance d'un coût en puissance?

### **Réponse à la question 8.2 :**

Notons tout d'abord que nous n'avons pas discuté dans notre rapport de la méthode « Equivalent Peaker Method » mentionnée dans la question no. 8.2 du Distributeur. Néanmoins, nous fournissons ci-après une analyse de leurs différences fondamentales à la demande du Distributeur.

Les trois méthodes mentionnées sont toutes décrites dans le manuel de NARUC portant sur la répartition des coûts (NARUC, « Electric Utility Cost Allocation Manual », January, 1992, pages 52-62.).

La méthode « Equivalent Peaker Method » est classée par NARUC dans la famille des méthodes regroupées sous le vocable « Energy Weighting Methods ». La méthode « Equivalent Peaker Method » donne une certaine importance à la composante « énergie » dans les coûts d'approvisionnement, tout en déterminant le coût de la composante « puissance » sur la base des coûts d'équipements de pointe planifiés à cette fin.

Pour leur part, les méthodes BIP et POD appartiennent à la famille des méthodes dites « Time-differentiated Embedded Cost of Service Methods » qui permettraient l'identification des coûts par périodes (horaire ou autres regroupements). (La méthode « Equivalent Peaker » ne donne pas ce genre d'information). Les coûts « différenciés dans le temps » (« time-differentiated ») constituent des intrants intéressants pour la conception des tarifs qui distinguent les périodes de consommation (saisons, heures, etc.).

Quant à la reconnaissance des coûts de puissance requise aux heures de pointe, il y a aussi certaines différences entre la méthode « Equivalent Peaker » et les méthodes BIP et POD.

Selon NARUC, la méthode « Equivalent Peaker » distingue les coûts de puissance et d'énergie sur la base des concepts utilisés dans la planification des équipements de production :

*« Equivalent peaker methods are based on generation expansion planning practises, which consider peak demand loads and energy loads separately in determining the need for additional generating capacity and the most cost-effective type of capacity to be added. (...)*

***The premises of this and other peaker methods are : (1) that increases in peak demand require the addition of peaking capacity only; and (2) that utilities incur the costs of more expensive intermediate and baseload units because of the additional energy loads they must serve. Thus, the cost of peaking capacity can properly be regarded as peak-demand related and classified as demand-related in the cost of service study. The difference between the utility's total cost for production plant and the cost of peaking capacity is caused by the energy loads to be served by the utility and is classified as energy-related in the cost of service study.***

***Data Requirements : This energy weighting method takes a different tack toward production plant cost allocation, relying more heavily on system planning data in addition to load research data. The cost of service analyst must become familiar with system expansion criteria and justify his cost classification on system planning grounds» (NARUC, « Electric Utility Cost Allocation Manual », January, 1992, pages 52- 53).***

Pour leur part, les méthodes BIP et POD déterminent les coûts de puissance sur la base des simulations de l'utilisation des approvisionnements pour une année donnée.

Donc, en résumé :

- la méthode « Equivalent Peaker » se base sur les concepts de la planification des approvisionnements ;
- les méthodes BIP et POD sont fondées sur la simulation de l'utilisation des approvisionnements pour une année donnée.

**9. Référence(s) :** C-13-3 - UC-Preuve, R-3610-2006, p. 32 et 26

**Préambule :**

**Extrait : page 32 :**

*« Il faut signaler aussi que dans la méthode de répartition de la Régie, la méthode du facteur d'utilisation ne s'applique que pour les équipements de transport associés à la production et les interconnexions dont le coût représente 54% du coût total de transport du Distributeur. » (notre souligné)*

**Extrait : page 26 :**

*« Quant à la répartition des coûts de puissance et d'énergie des approvisionnements postpatrimoniaux, la méthode du facteur d'utilisation n'est pas appropriée dans la mesure où la Régie souhaite établir une certaine correspondance avec les différents contrats d'approvisionnement postpatrimoniaux sous sa juridiction..» (notre souligné)*

**9.1** Veuillez concilier le fait que pour la répartition du coût de transport, la méthode du facteur d'utilisation serait appropriée alors qu'elle ne le serait pas pour la répartition des coûts de puissance et d'énergie des approvisionnements postpatrimoniaux.

**Réponse à la question 9.1 :**

**Dans le cas des approvisionnements postpatrimoniaux, on a les informations sur leurs rôles distincts : capacité en puissance de pointe et en énergie et par périodes, conditions de modulation des livraisons, ainsi que des coûts correspondants.**

**Dans le cas des installations de transport associées à la production et des interconnexions telles que définies dans la décision D-2006-66 de la Régie, il ne serait pas possible de leur donner des rôles distincts en puissance de pointe et en énergie. C'est probablement pour cette raison que la Régie a décidé de se baser sur le facteur d'utilisation pour départager les coûts de ces installations en composantes « puissance » et « énergie ».**

**10. Référence(s) :** C-13-3 - UC-Preuve, R-3610-2006, p. 34

**Préambule :**

**Extrait : page 34 :**

« Du côté de l'Europe, un rapport de European Transmission System Operators (ETSO), montre les parts relatives des composantes « énergie » et « puissance » des tarifs de transport de 19 pays (voir figure reproduite ci-bas)<sup>6</sup>. Tous les tarifs de transport évalués par ETSO comportent des parts diverses de ces deux composantes, mais aucun ne comporte que la composante « puissance » selon l'hypothèse de la méthode du 1-PC. Par contre, tous comportent un pourcentage donné de la composante énergie. »

**10.1** Pouvez-vous expliquer les raisons qui amènent un traitement en énergie et puissance en Europe, alors que la quasi-totalité des compagnies nord-américaines facturent en puissance seulement ?

**Réponse à la question 10.1 :**

**L'explication se trouve en la différence entre l'identification ou la reconnaissance des facteurs causals des coûts (les facteurs qui expliquent les coûts) et la facturation.**

**L'étude de « European Transmission System Operators » identifie les composantes « énergie » et « puissance » dans les tarifs des 19 pays européens. C'est une reconnaissance des faits, reconnaissance similaire à celle de la Régie de l'énergie qui reconnaît que les coûts de transport d'Hydro-Québec s'explique non seulement par l'amplitude de la pointe coïncidente, mais aussi par la quantité d'énergie transportée par ce réseau et par tous les coûts reliés à la fiabilité requise à toutes les heures d'une année donnée :**

**« Il apparaît ainsi qu'en plus de la puissance à la pointe, les dépenses en fiabilité et la distance liée à la localisation des centrales de production en expliquent les coûts. » (D-2006-66, page 14).**

**11. Référence(s) :** C-13-3 - UC-Preuve, R-3610-2006, p. 36

**Préambule :**

**Extrait : page 36 :**

*«En se basant sur les expériences examinées ci-dessus, nous croyons que la reconnaissance de la Régie dans sa décision D-2006-66 de la composante « énergie » dans les coûts des installations de transport associées à la production et des interconnexions d'Hydro-Québec concorde avec la pratique nord-américaine et européenne.»*

**11.1** Veuillez déposer les références ou tout balisage qui, en matière de répartition de coûts, amènent l'intervenant à conclure que l'utilisation de la composante énergie dans les coûts de transport constitue la pratique nord-américaine.

**Réponse à la question 11.1:**

**Veillez vous référer aux documents déposés et notes sténographiques sur ce sujet dans la cause R-3549-2004, Phase 2, résumés aux pages 18 à 21 de la décision D-2006-66 du 18 avril 2006 de la Régie. Nous attirons l'attention du Distributeur sur l'énoncé suivant de *American Public Power Association (APPA)* dans son manuel « *Cost of Service Procedures for Public Power Systems - 1980* » qui se trouve à la pièce REGIE-1 de la cause R-3549-2004 Phase 2 :**

***« Classification of Transmission Plant – In recent years, it has been recognized that a base portion of transmission plant serves the average demand requirements of customers. On this basis, transmission plant can be assigned to both demand and energy in accordance with the classification of production plant to demand and energy » (nos soulignés)***

**On peut aussi noter l'écrit suivant de la Régie :**

***« En raison de l'importance des équipements associés à la production dans le réseau du Transporteur et de la nature de la production qu'ils acheminent, la Régie conclut à l'inclusion d'une composante énergie dans la répartition des coûts des équipements de transport associés à la production. » (D-2006-66, page 15).***